

Sommaire

- 2** En cette fin d'année, les points les plus saillants de l'actualité fiscale française concernent le **plafonnement des niches fiscales** et des « **parachutes dorés** » ; à signaler aussi des améliorations sur la prise en charge des dettes d'une filiale et sur les transferts de fonds à l'étranger.
- 4** **L'unification des législations suisses** en matière de **procédure**, morcelées entre ses 26 cantons et leurs lois et codes respectifs, est une œuvre majeure dont les Codes de procédure pénale et de procédure civile seront la consécration.
- 6** Depuis plusieurs années, la France a engagé une **vaste réforme fiscale incitant les chefs d'entreprises à y maintenir leur résidence**. Multifformes et diversifiées, ces nouvelles mesures offrent de réelles opportunités qui devraient tarir le flot des délocalisations.
- 8** Dispositif fréquemment utilisé dans les opérations de financement de groupe de sociétés, la **lettre de confort** entraîne en Suisse des conséquences juridiques souvent difficiles à maîtriser en raison de son contenu, qui peut se révéler éminemment variable.
- 10** Détenir un bien immobilier en France via une **Société Civile Immobilière** permet aux **résidents suisses** de sortir en toute légalité du champ d'application des **droits de succession** français.
- 11** La France modernise son **droit du travail** sur des points fondamentaux, la période d'essai, la rupture conventionnelle du contrat de travail, l'indemnité de licenciement et le maintien du salaire en cas de maladie.



Actualités : la France et son droit fiscal

CLC clc@clc-avocats.com

1. Plafonnement des « niches » fiscales (Projet de loi de finances pour 2009)

Dans leur version actuelle différents régimes fiscaux très avantageux permettent aux contribuables de déduire certaines dépenses spécifiques et d'imputer sur le revenu global, et quasiment sans limitation de montant, leurs déficits catégoriels. A l'avenir, cet avantage se trouvera très strictement plafonné et limité ; de façon générale, à une somme de **25 000 euros augmentée de 10% du revenu imposable**, et de façon particulière, « niche » par « niche ». Trois points saillants méritent d'être signalés.

1.1. Les investissements fonciers « Loi Malraux » (article 42)

L'avantage fiscal sera désormais plafonné de la façon suivante :

- les dépenses relatives à un immeuble situé dans un secteur sauvegardé ouvriront droit à une réduction d'impôt de 35%, dans la limite annuelle de **100 000 euros** ;
- celles relatives à un immeuble situé dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, ouvriront droit quant à elles à une réduction d'impôt de 25%, et toujours dans la limite annuelle de 100 000 euros ;
- et en tout état de cause, en cas de pluralité d'immeubles, la réduction d'impôt opérée pour un même contribuable au titre d'une année dans le cadre du dispositif « Malraux » ne pourra excéder globalement 100 000 euros.



Toutefois, les contribuables pourront bénéficier de cette mesure pendant quatre années consécutives, au lieu de trois actuellement.

1.2. Les investissements Outre-mer (article 43)

Le montant global de la réduction d'impôt sur le revenu à laquelle ouvre droit la réalisation d'investissements Outre-mer serait lui aussi plafonné. Ainsi, au titre d'une même année d'imposition, ce montant sera limité à 15% du revenu brut imposable du foyer de l'année considérée ou, s'il est supérieur, à la somme de **40 000 euros**.

1.3. La location meublée (article 44)

Plusieurs aménagements ont été apportés à ce titre à compter de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2009, avec notamment une restriction significative du champ d'application du régime des loueurs en meublé professionnels.

En effet, la qualité de loueur professionnel serait désormais réservée aux contribuables inscrits au registre du commerce et des sociétés en cette qualité qui, à la fois, perçoivent dans le cadre de cette activité des recettes annuelles excédant 23 000 euros **et** (au lieu de « ou », régime actuel) représentant plus de 50% des revenus d'activités professionnelles.

Le plafond des recettes ouvrant droit au régime d'exonération des plus-values serait ramené de 250 000 euros

à 90 000 euros (avec une exonération partielle lorsque les recettes sont inférieures à 126 000 euros).



2. Les « parachutes dorés » (article 7 bis)

Cette nouvelle mesure concerne les rémunérations différées visées aux articles L 225-42-1 et L 225-90-1 du Code de commerce, c'est-à-dire « les éléments de rémunération, les indemnités ou les avantages dus ou susceptibles d'être dus aux présidents, directeurs généraux ou directeurs généraux délégués, ainsi qu'aux membres du directoire, à raison d'une cessation ou d'un changement de fonctions, ou postérieurement à celles-ci ».

Ainsi, le montant déductible de ces « parachutes dorés » versés par les sociétés cotées à leurs dirigeants sera limité à six fois le plafond annuel de la sécurité sociale, soit environ **200 000 euros** par bénéficiaire.

3. La prise en charge des dettes d'une filiale

Le Conseil d'Etat s'est prononcé sur la situation d'une société mère qui prenait en charge les dettes de sa filiale en difficulté sans mettre en jeu préalablement l'engagement de caution souscrit par ses actionnaires.

Revenant sur sa jurisprudence, la Haute Assemblée a jugé que cette opération n'était pas constitutive d'un acte anormal de gestion, à condition que la société



ait pris un engagement formel en ce sens (CE, 30 juin 2008, No.291710, 3e et 8e s.-s).

4. Les transferts de fonds

Comme on le sait, le Code Général des Impôts français prévoyait, par un renvoi aux dispositions de l'article L 152-1 du Code monétaire et financier, que les **personnes physiques** devaient déclarer les transferts de fonds qu'elles effectuaient vers ou en provenance de l'**étranger** sans l'intermédiaire d'un organisme financier, dès lors que leur montant unitaire était au moins égal à **7 600 €** (article 1649 quater A).

Cette règle a été actualisée et codifiée en 2008 pour ce qui concerne à la fois les transferts de fonds effectués vers un Etat membre de l'Union européenne ou en provenance d'un **Etat membre de l'Union européenne**, et les transferts de fonds effectués **vers ou hors de la Communauté**.

Dans ces différents cas de figure, la règle est la même et une obligation de déclaration s'impose à **toute personne physique transportant des fonds** d'un montant égal ou supérieur à **10 000 €**.

Les **sanctions** du défaut de déclaration (présomption de revenus imposables prévue par l'article 1649 quater A du CGI, majoration de droits de 40% prévue par l'article 1758 du CGI) demeurent inchangées.

Suisse : « Justice 2010 »

FBT info@fbt.ch

L'unification des procédures pénales et civiles ne relève plus du mirage.

Le texte du Code de procédure pénale (CPP) a été adopté de façon définitive. Quant à son pendant civil (CPC), il fait toujours l'objet de débats devant les chambres fédérales mais sa teneur finale se profile distinctement.

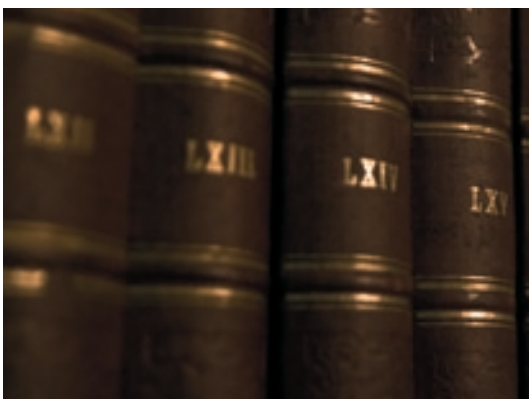
Après avoir été repoussée à deux reprises, l'entrée en vigueur de ces Codes est annoncée pour le 1er janvier 2011. En voici la substance :

1. Code de procédure pénale :

La fonction de juge d'instruction est appelée à disparaître ; **c'est le procureur** qui dirigera l'enquête de police et conduira l'instruction. Il va donc concentrer entre ses mains l'enquête préliminaire, l'ouverture des poursuites, l'instruction, le classement ou la saisine du juge et même prononcer des jugements.

Autre innovation importante qui renforcera considérablement les droits de la défense : « **l'avocat de la première heure** ». Toute personne arrêtée sera ainsi autorisée à être assistée immédiatement par un défenseur.

Le projet prévoit également la possibilité pour le prévenu de demander au ministère public la mise en œuvre d'une **procédure simplifiée** lorsque les faits déterminants pour l'appréciation juridique sont reconnus.



Le Tribunal de première instance aura la compétence de statuer sur l'octroi de cette procédure. Inspiré du « **plea bargaining** », connu aux Etats-Unis, ce système permet de négocier avec les autorités pénales sur la **déclaration de la culpabilité et de la peine**.

Les **voies de recours cantonales** seront également simplifiées par une suppression de la cassation et du pourvoi en nullité. Ne subsisteront plus que le recours et l'appel.

2. Code de procédure civile : fédéralisme oblige, le projet de CPC porte la marque des traditions cantonales, tant par sa systématique que par sa terminologie. L'ancrage culturel et la continuité scientifique sont de la sorte assurés.

Ce projet, qui est un compromis résultant de la pesée des intérêts procéduraux du demandeur d'un côté et du défendeur de l'autre, offre une réglementation équilibrée du droit de la preuve et la possibilité d'exécution malgré l'introduction d'un recours.

Dans le souci de décharger les tribunaux le projet a renforcé le rôle du **règlement préalable ou extrajudiciaire des litiges**. L'instauration de la tentative de conciliation obligatoire et l'accroissement des compétences des autorités œuvrant à ce stade, ainsi que l'introduction innovatrice de la médiation sont autant de mesures prises dans ce sens.

Finalement, l'activité des tribunaux devrait également être allégée par la plus grande importance donnée à la procédure simplifiée qui s'appliquera aux petits litiges.

Notre avis

De façon générale, cette réforme va inévitablement **renforcer la compétence judiciaire de l'Avocat** qui pourra assister ses clients sur plusieurs cantons.

En outre, pour la mise en œuvre du « plea bargaining » en droit pénal et de la conciliation obligatoire en droit civil, le Conseil aura à développer, au service des prévenus et des clients, ses qualités de Négociateur et d'Autorité, et à justifier d'une réelle notoriété.

S'agissant de la procédure pénale, le projet ne prévoit pas expressément le maintien des **jurys**, institution cependant garantie par l'article 137 de la Constitution genevoise du 24 mai 1947. Certains professionnels estiment que le projet laisse la liberté aux Cantons d'instaurer ou non des jurys ; cette question reste donc en débats.



Délocalisation des chefs d'entreprises français

CLC clc@clc-avocats.com

Confrontée à la concurrence de ses voisins européens, qui ont incité au cours des dix dernières années des centaines de chefs d'entreprises français à se délocaliser pour des raisons fiscales, la France a progressivement adopté une série de réformes visant clairement à maintenir sur son sol cette catégorie de contribuables.

La suppression de l'exit tax au 1er janvier 2005 a déclenché, et d'ailleurs accéléré, la mise en place de nombreuses mesures attractives pour les dirigeants français. Avec le vote des dernières dispositions de la loi de finances pour 2008, la France dispose aujourd'hui d'un panel de textes réellement compétitifs. Nous vous proposons un tour d'horizon de ces différentes mesures.

1. Les mesures fiscales en cours de vie professionnelle

1.1. Diminution de la pression fiscale sur les revenus

Le barème de l'impôt sur le revenu a fait l'objet d'une refonte de ses taux afin de les rapprocher de nos voisins européens. Dans ce sens, le taux marginal d'imposition a été réduit de 50 à 40% (taux par exemple similaire à celui applicable à un contribuable imposable au rôle ordinaire dans le canton de Genève).

Les dirigeants peuvent désormais bénéficier aussi du régime de l'intéressement et de la participation et ainsi percevoir, en exonération de charges sociales et d'impôt sur le revenu, jusqu'à 20% de leur rémunération.

En matière d'imposition des dividendes, le régime de la « demi base », qui s'est substitué à celui de l'avoir fiscal, mais qui a été réduit de 50 à 40%, a constitué cependant un recul. Mais, l'interposition d'une société holding détenant la société opérationnelle permet dans la plupart des cas de limiter l'effet immédiat de ce léger surcoût.

1.2. Neutralisation de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF)

En matière d'imposition de la fortune, l'outil de travail est, rappelons-le, totalement exonéré d'ISF en cela y compris les biens immobiliers dès lors que ceux-ci sont donnés à bail à la société d'exploitation (ou exploités directement par cette dernière).

Pour la quote-part du patrimoine restant taxable (patrimoine privé ou non professionnel), son imposition peut être totalement neutralisée si le chef de l'entreprise procède à un investissement annuel, en numéraire, dans le capital de sa propre société (ou d'autres sociétés) et qu'il s'engage à conserver pendant cinq ans les titres issus de cet investissement. Ce type de souscription permet d'économiser jusqu'à 50 000 € d'ISF par an (pour une souscription annuelle de 66 000 €).

A titre d'exemple, un entrepreneur détient :

- une société commerciale d'une valeur de 15 millions d'euros dont les titres constituent des biens professionnels exonérés ;
- des biens immobiliers privés d'une valeur de 5 millions d'euros ;
- des avoirs financiers privés pour une valeur 3 millions d'euros.

En principe, cet entrepreneur devrait supporter un ISF d'un montant de 69 600 €. En procédant annuellement à une augmentation du capital de sa société à hauteur de 66 000 €, notre entrepreneur peut réduire le montant de son imposition à 19 600 € (soit 69 600 € moins 50 000 €).

Cependant, l'expérience montre que c'est rarement en cours de vie sociale que les dirigeants d'entreprises français s'interrogent sur leur délocalisation fiscale, mais plutôt lorsqu'ils envisagent soit une transmission, soit une cession de leur outil de travail.

2. Les mesures fiscales en cas de transmission ou de cession d'une entreprise

2.1. En cas de transmission à titre gratuit (succession et donation)

Depuis la loi pour l'initiative économique de 2003, les transmissions par décès et les donations de parts ou actions de sociétés ayant fait l'objet d'un **engagement collectif de conservation** sont exonérées de droits de mutation à titre gratuit à concurrence de **75% de leur valeur**.

Ces exonérations sont subordonnées à des conditions de délais de conservation. Leur durée a été réduite à six ans par la loi de finances pour 2008.

En outre, les **héritiers** ont désormais la possibilité de conclure un engagement collectif postérieurement au **décès du chef d'entreprise**. Les successions non anticipées peuvent donc bénéficier aussi du régime de l'abattement de 75%.

2.2. En cas de cession

Sur ce dernier point, on ne peut que constater et déplorer que la France reste en retard par rapport à certains de ses voisins européens qui exonèrent totalement les plus-values mobilières sur la fortune privée, ce qui est le cas de la Suisse notamment. En effet, en cas de cession en direct par le chef d'entreprise des parts de sa société d'exploitation, le taux d'imposition des plus-values sera, au mieux, de **12,1%** (11% de prélèvement sociaux augmentés de 1,1% correspondant à la nouvelle taxe RSA) et, au pire, de **30,1%**.

Cependant, comme en matière de dividendes, l'imposition des plus-values reste souvent théorique dès lors que, dans la majorité des cessions, les entreprises cédées sont détenues via des sociétés holdings familiales soumises à l'impôt sur les sociétés, qui sont exonérées d'impôt de plus-values sur leurs participations financières (sous réserve d'une quote-part de 1,66%).

Notre avis

La France a fait un réel effort depuis plusieurs années pour se rapprocher, en matière fiscale, de ses voisins européens. Les chefs d'entreprises, population bien conseillée et mobile, en sont les principaux bénéficiaires.

La France a également anticipé le départ à la retraite, et donc le changement de mains, de près de 800 000 entreprises au cours des dix prochaines années, en exonérant pratiquement les donations d'entreprises au sein des groupes familiaux.

Deux chantiers restent encore inachevés :

- En matière de cession d'entreprises, le coût de la plus-value de cession demeure prohibitif, et impose, dans la majorité des cas, de mettre en place des opérations de reclassement de titres préalablement aux opérations de cessions (avec toujours le risque de l'abus de droit) ;

- La période « post-cession », lorsque le chef d'entreprise qui vient de céder, se trouve désormais imposable à l'ISF sur la totalité des liquidités reçues. Même si le bouclier fiscal institué en 2005 et les réductions ISF permettent d'atténuer ce surcoût brutal, il n'en demeure pas moins que leur mise en place s'avère complexe et contraignante, incitant encore, certains contribuables français, à l'exode fiscal.

La lettre de confort en droit suisse

FBT info@fbt.ch

La lettre de confort, appelée aussi lettre de patronage ou encore lettre d'intention, se définit comme un engagement souscrit par un proche du débiteur en faveur d'un tiers, le créancier. Cas par exemple, d'une société mère qui émet une lettre de confort en faveur d'un établissement bancaire octroyant des lignes de crédit à sa filiale. En général, ce type d'engagement revêt un double but, contradictoire : procurer une certaine garantie, tout en évitant d'accorder une sûreté réelle ou personnelle. Ainsi, la lettre de confort peut aller d'une simple obligation morale à une garantie ferme.

La Haute Cour helvétique s'est prononcée sur la portée d'une lettre de confort d'une société suisse en faveur de sa société sœur dont le siège était en France, en « garantie » du paiement d'arriérés de loyers d'un immeuble situé à Paris (arrêt du 12 janvier 1996). Dans cette lettre, la société suisse s'engageait auprès du bailleur à procéder à l'apport de fonds en faveur de sa sœur, afin que celle-ci puisse s'acquitter le cas échéant des arriérés de loyers. Dans cette procédure

judiciaire initiée en Suisse par le bailleur à l'encontre de la société helvétique, le Tribunal fédéral a qualifié l'engagement de la société suisse de **stipulation pour autrui au sens de l'art. 112 CO** : la société suisse (la promettante) s'engageait envers le bailleur de sa sœur (le stipulant) à effectuer la mise de fonds en faveur de cette société, celle-ci apparaissant comme tiers. Le Tribunal fédéral a jugé que, dans la mesure où la société sœur ne pouvait agir directement contre la promettante, il s'agissait d'une **stipulation imparfaite** : la société suisse s'était donc **liée de manière irrévocable envers le bailleur**.

Cette qualification s'explique en l'espèce en raison de la netteté des engagements pris.

En revanche, dans les cas où une société mère atteste uniquement qu'elle détient la majorité ou l'intégralité du capital de sa filiale, qu'elle n'envisage pas de modifier sa participation et que cette filiale applique des principes rigoureux de gestion, l'engagement de la mère est uniquement moral et ne comporte pas l'obligation pour elle de secourir sa filiale.





Relevons toutefois que l'institution de la lettre de confort s'insère dans une problématique beaucoup plus large, celle de la **responsabilité des groupes de sociétés** et plus particulièrement de la confiance suscitée par la société mère envers des tiers dans le cadre de ses engagements envers sa filiale. Rendu célèbre par un arrêt Swissair (ATF 120 II 331, JdT 1995 I 359), ce nouveau chef de responsabilité est admis lorsqu'une société mère éveille des espoirs auprès de créanciers, par exemple en adoptant une campagne marketing affirmant que «partout où se trouve X (filiale), se trouve Y (société mère)», et les déçoit en se retranchant derrière le principe de la dualité économique et juridique des sociétés.

Ainsi, même lorsque les lettres de confort ne comprennent qu'une obligation morale, leurs souscripteurs doivent veiller à adopter une communication envers les créanciers de leur filiale en ligne avec la nature de l'engagement pris, sous peine de se voir reprocher un comportement contraire à la bonne foi.

Notre avis

Tant pour les émetteurs que pour les destinataires d'une lettre de confort, il est recommandé d'adopter des **modèles non contraignants**.

Dans l'hypothèse où le contractant souhaite souscrire ou recevoir un engagement ferme, d'autres dispositifs s'avèrent plus adaptés, **tels les contrats de garantie ou de cautionnement**, qui assurent une plus grande précision et une meilleure prévisibilité de la portée de l'engagement. Le caractère conventionnel de ces documents permet en outre de prévoir et de régler, dans un **contexte international**, la délicate question du **droit applicable**.

Le charme des Sociétés Civiles Immobilières françaises pour les investisseurs suisses

CLC clc@clc-avocats.com

Lorsqu'une personne physique résidente de Suisse envisage de se porter acquéreur d'un bien immobilier situé en France, la première question qu'elle se pose est relative au mode de détention qu'il convient de mettre en place.

Deux options s'offrent traditionnellement, l'acquisition de ce bien en direct ou via une Société Civile Immobilière (SCI).

L'interposition d'une SCI s'avère relativement neutre en matière de droits de mutation immobilière supportés lors de l'achat du bien, d'imposition des éventuels revenus tirés de la location civile de l'immeuble, ou encore en matière de plus-value de cession. Elle présente en revanche **un avantage décisif en termes de planification patrimoniale et successorale.**

En effet, l'article 2.1 de la Convention fiscale signée le 31 décembre 1953 entre la France et la Suisse afin d'éviter les doubles impositions en matière de succession stipule que « les **biens immobiliers** ne sont soumis aux impôts sur les successions que dans **l'Etat où ils sont situés** ».

Ainsi, en cas de détention en direct par un résident suisse d'un immeuble en France, il se trouvera soumis aux droits de succession français, lesquels peuvent s'élever jusqu'à 60%.

Or, il en va différemment en cas de détention du même immeuble, mais sous couvert cette fois-ci d'une SCI. En effet, l'article 2.1 précité précise que « la question de savoir si un bien ou un droit a le caractère immobilier ou peut être considéré comme l'accessoire d'un immeuble sera résolue d'après la législation de l'Etat dans lequel est situé le bien considéré ou le bien sur lequel porte le droit envisagé » ; en d'autres termes, **au regard du droit français** si le bien y est situé.

Or, tant en matière civile qu'en matière fiscale, la France considère que les parts de SCI constituent des **valeurs mobilières**, et que, à ce titre, elles doivent être considérées comme des **biens meubles** au regard des conventions fiscales.

Cette position entraîne des **conséquences fondamentales** par l'application de la Convention franco-suisse puisque celle-ci attribue à l'Etat du dernier domicile du défunt, soit selon toute vraisemblance la Suisse pour un résident de ce pays, le droit exclusif d'imposer aux droits de succession les parts de SCI. Or les droits de succession suisses, qui varient d'un canton à l'autre, sont en général très faibles voire inexistantes.

Notre avis

La Convention franco-suisse, dans sa composante droits de succession, présente une **réelle opportunité** pour les résidents suisses investis en France dans des actifs immobiliers, cela **en toute légalité et en toute sécurité.**

Pour se placer en situation d'exonération, il suffit que la détention des biens soit réalisée sous couvert d'une SCI « translucide », régie en droit fiscal par les articles 8 et 238 bis K du Code général des impôts et en droit civil par les articles 1832 à 1873 du Code civil, société dont la constitution et la gestion s'avèrent par ailleurs relativement souples et peu onéreuses.

Il convient seulement de rester vigilant sur la forme de la société susceptible d'être utilisée. Par exemple, les sociétés « transparentes » visées à l'article 1655 ter du Code général des impôts, dont les parts donnent vocation à l'attribution, en propriété ou en jouissance, de tout ou partie des actifs sous-jacents, ne sont pas des véhicules utilisables.

Actualités : La France et son droit du travail

CYL cyl@cyl-lex.com

La modernisation du marché du travail issue des lois des 25 juin et 20 août 2008 bouleverse de nombreux concepts, bien ancrés dans le droit français, que nous reprenons ci-après :

1. La période d'essai

Jusqu'à présent, la durée de la période d'essai d'un contrat à durée déterminée était, soit fixée par la Loi, soit par la Convention Collective, l'usage ou l'accord des parties. La jurisprudence autorisait chaque partie discrétionnairement, et à tout moment, à rompre cette période d'essai, mais avec des conséquences différentes selon l'auteur de cette initiative.

Les nouveautés essentielles apportées à cette notion sont les suivantes :

1.1. Elle est **légalement définie** :

« la période d'essai permet à l'employeur d'évaluer les compétences du salarié dans son travail, notamment au regard de son expérience, et au salarié d'apprécier si les fonctions occupées lui conviennent » (article L 1221-20 Code du Travail) ;

1.2. La période d'essai et la possibilité de la renouveler ne se présument plus. Elles doivent être expressément stipulées dans la lettre d'engagement ou le contrat de travail (L 1221-22 Code du Travail) ;

1.3. La Loi prévoit également la **durée** de la période d'essai :

- pour les ouvriers et les employés : 2 mois maximum ;
- pour les agents de maîtrise et les techniciens : 3 mois maximum ;
- pour les cadres : 4 mois maximum ;

ces durées ayant un caractère impératif, à l'exception de durées plus longues fixées

par les accords de branche conclus **avant** la publication de la Loi, de durées plus courtes fixées par des accords collectifs conclus **après** la publication de la Loi, et de durées plus courtes fixées dans la lettre d'engagement ou le contrat de travail.

2. Innovation majeure : la rupture conventionnelle

En cas de rupture conventionnelle, le salarié dont la convention a été homologuée peut désormais prétendre à l'assurance chômage (articles L 5421-1 et L 5422-1 du Code du Travail). Cependant, le recours à cette procédure requiert une extrême prudence tant le formalisme exigé par la Loi est strict et complexe.

La Loi précise en effet que la rupture conventionnelle qui n'est ni un licenciement ni une démission ne peut être imposée par l'une ou l'autre des parties et doit garantir la liberté de leurs consentements. Elle impose la tenue d'un ou plusieurs entretiens et les possibilités d'assistance des parties.

Dans le cadre de la rupture conventionnelle, les deux parties bénéficient d'une possibilité de rétractation (article L 1237-13 du Code du Travail) dans un délai de 15 jours, à l'issue duquel la partie la plus diligente adresse une demande d'homologation à l'autorité administrative avec un exemplaire de la convention de rupture.

L'autorité administrative dispose d'un délai d'instruction de 15 jours ouvrables à compter de la réception de la demande. A défaut de notification dans ce délai, l'homologation est réputée acquise et l'autorité administrative est dessaisie.

.../...

3. L'indemnité de licenciement

La Loi du 17 janvier 2002 dite « de modernisation sociale » avait doublé le montant minimum de l'indemnité légale de licenciement économique au regard de l'indemnité de licenciement pour motif personnel.

Désormais, les montants de l'indemnité légale de licenciement personnel et de l'indemnité de licenciement économique sont identiques et sont fixées par décret. Elles ne peuvent être inférieures à 1/5e de mois par année de présence dans l'entreprise.

L'indemnité est désormais due à partir d'un an d'ancienneté dans l'entreprise, au lieu de deux actuellement.

4. Le durcissement des conditions de maintien du salaire en cas de maladie

Tout salarié justifiant de trois ans d'ancienneté dans une entreprise au premier jour de l'absence bénéficie en cas de maladie d'une indemnisation complémentaire à celle de la Sécurité Sociale. Cette indemnisation est ouverte à compter du 11e jour.

Désormais, la condition d'ancienneté est ramenée de 3 à 1 an et le délai de carence de 11 à 7 jours.



Notre avis

La possibilité de rompre d'un **commun accord** un contrat de travail, qui paraît une évidence, constitue cependant un progrès majeur du droit du travail français.

Cette réforme doit permettre une résolution plus simple des conflits latents entre un salarié et son employeur, pourvu toutefois que les entreprises agissent avec prudence, compte tenu du formalisme exigeant prévu par la Loi.

Mais les entreprises ne pourront pas se contenter du seul respect de ce formalisme.

Cabinets membres

CLC

65 avenue Marceau
F-75116 Paris
Tél. +33 1 47 20 72 72
Fax +33 1 47 20 72 70
clc@clc-avocats.com
www.clc-avocats.com

FBT

Rue du 31-décembre 47
CH-1207 Genève
Tél. +41 22 849 60 40
Fax +41 22 849 60 50
info@fbt.ch
www.fbt.ch

CYL

Avenue de Rhodanie 60
Case postale 151
CH-1000 Lausanne 3 Cour
Tél. +41 21 711 71 00
Fax +41 21 711 71 00
www.fbt.ch

6 place de la République
BP 258
F-14013 Caen Cedex 1
Tél. +33 2 31 86 36 00
Fax +33 2 31 50 33 20
www.cyl-lex.com

197 boulevard
Saint-Germain
F-75007 Paris
Tél. +33 1 45 44 01 07
Fax +33 1 45 44 62 31
cyl@cyl-lex.com